



20993 - Le verdict sur les concours subordonnés à l'achat

question

Les concours et incitations à l'achat sont largement répandus dans les journaux, les foires commerciales, les stations-service, les associations pour la mémorisation du saint Coran, les associations caritatives et les restaurants. Un journal donné annonce un concours suivi du tirage d'une réponse donnée sur un coupon inclus dans le journal même. Le coupon ne peut être ni une image ni une partie d'un exemplaire du journal non destiné à la vente.

Dans les magasins on remet à chaque acheteur ayant dépensé une somme dont le minimum est fixé un coupon ou plus qui permet de gagner un prix lors d'un tirage effectué par le magasin.

Les stations -service remettent à chaque client qui vient s'approvisionner en carburant un mouchoir ou plus ou une carte à chaque remplissage. Quand les cartes atteignent un nombre déterminé, le détenteur aura droit à un lavage et un vidange gratuits de son véhicule.

Les blanchisseries en font de même puisqu'elles accordent une réduction de 10 pour cent à celui qui paient une somme déterminée pour le lavage de ses vêtements. Plus le coût du lavage est important, plus la réduction est consistante.

Il en est de même des concours annoncés par les chaînes de télévision qui nécessitent l'achat de puces proposés par l'organisateur du concours.

Les certificats de dépôt délivrés par les banques visent le même dessin. Certaines banques proposent des concours par voie de coupons remis à celui qui fait un dépôt d'un minimum, à garder dans la banque jusqu'au tirage après quoi on restitue le dépôt au déposant.

L'auteur de la question veut savoir ce qu'il en est de ces concours et incitations.



la réponse favorite

Louange à Allah.

S'agissant des concours basés sur un tirage au sort pour gagner un prix, si la participation est conditionnée par le versement d'une somme d'argent, quel qu'en soit le montant, et que le participant court un risque élevé de perdre cet argent face à une faible probabilité de gain (parfois une chance sur dix mille ou moins), cette opération relève des jeux de hasard, ce qui est appelé de nos jours la loterie.

En voici un exemple : Un individu met en jeu un véhicule d'une valeur de 100 000 riyals par l'émission de dix mille tickets, vendus au prix unitaire de 10 riyals. Un tirage au sort est ensuite effectué : un seul ticket remporte le véhicule tandis que tous les autres tickets sont perdants.

Quant aux compétitions auxquelles on peut participer sans aucune contrepartie pécuniaire, comme les concours de récitation du saint Coran ouverts à tous, enfants et adultes, et auxquelles il n'y a aucune condition imposant l'achat d'un formulaire ou d'un support de réponse particulier, elles sont permises. Elles sont même recommandées dans la mesure où elles incitent à la lecture du Livre d'Allah, le Très-Haut, et à la découverte de son exégèse. Il en va de même pour les concours scientifiques sans frais de participation, où les réponses peuvent être rédigées sur n'importe quel type de papier.

À la lumière de ces fondements juridiques, nous pouvons affirmer que les concours de presse répandus dans la majorité de nos journaux sont des formes de loterie. En effet, le participant perd dans l'immense majorité des cas le prix du coupon et il ne gagne que de façon rarissime.

Cela relève sans aucun doute des jeux de hasard, de la spoliation illégitime des biens d'autrui, de la tromperie et du gaspillage d'argent.

À ce sujet, un rédacteur m'a confié que son journal qui tirait initialement 40 000 exemplaires, avec près de 10 000 invendus, est passé à un tirage de 300 000 exemplaires par jour sans aucun invendu après le lancement de ce genre de concours.



Autrement dit, les participant achètent un grand nombre d'exemplaires pas pour les lire mais juste pour découper les coupons afin de multiplier leurs chances de gain.

Il s'agit là formellement d'une loterie, une sorte de jeu de hasard.

J'exhorte nos responsables de la presse à craindre Allah, le Très-Haut, vis-à-vis de leur pays, de leurs concitoyens et de leurs gains. J'espère également que les responsables au niveau du Ministère de l'Information, qui supervisent la presse, adoptent une attitude ferme face à ces pratiques, conformément à l'identité islamique de notre pays, afin de s'acquitter de leur responsabilité devant Allah le Très-Haut.

Il en est de même pour les compétitions diffusées par la télévision où la participation est conditionnée par l'achat d'une carte Sim auprès de l'organisme qui finance les prix. Il en est de même aussi pour les tirages au sort des magasins, où les tickets de participation ne sont remis qu'à ceux qui effectuent un achat dépassant un montant minimum. Cela signifie que le ticket de participation a une valeur payée incluse dans la facture d'achat, ce qui s'apparente à une forme de loterie.

Ces pratiques — concours de journaux, concours télévisés et concours de magasins — s'appliquent également aux certificats de dépôt bancaires permettant d'accéder à des tirages au sort via des tickets remis au déposant sur présentation de son certificat, comme mentionné dans la question.

L'assimilation des certificats de dépôts bancaires à des formes de loterie, bien que les banques restituent au déposant l'intégralité de son dépôt après le tirage, est fondée sur la condition de geler le dépôt jusqu'à la fin du tirage. Cela implique que l'argent déposé ne peut être investi au profit du déposant, alors que la banque l'utilise à son propre bénéfice. Ainsi, le profit que la banque tire de l'investissement de ce dépôt équivaut, en pratique, à une somme d'argent payée par celui qui souhaite participer au concours en échange du certificat de dépôt. C'est pourquoi ce type de pratique est juridiquement considéré comme relevant de la loterie.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.